

## **RÉSOLUTION**

Berne, le 24 mars 2017

ASSEMBLEE DES DELEGUE(E)S DE L'USS

### **PAS DE RIE III (PROJET FISCAL 17) SUR LE DOS DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES**

Avec un score de 59,1% de Non, la RIE III a été clairement rejetée. Cela montre qu'une baisse générale de la fiscalité pour des entreprises financièrement solides et leurs actionnaires sur le dos des travailleurs et des ménages est inacceptable. La charge financière que représentent l'augmentation des primes-maladie, des cotisations au 2<sup>e</sup> pilier ou des loyers a encore augmenté ces dernières années. La population a légitimement brandi le carton rouge à une politique qui souhaite décharger unilatéralement les entreprises à ses dépens.

#### **Les entreprises paient déjà relativement peu d'impôts**

Les entreprises doivent aussi payer des impôts et apporter leur contribution aux services publics et aux infrastructures. Et pourtant, beaucoup de cantons ont significativement réduit leurs taux d'imposition sur les bénéficiaires depuis les années 2007/08. L'introduction de la nouvelle péréquation financière (RPT) au 1.1.2008 a probablement joué un rôle important. Car, contrairement à l'ancienne péréquation, le niveau des paiements provenant de la péréquation est actuellement indépendant du taux auquel les entreprises sont imposées. Auparavant, les cantons qui imposaient peu obtenaient tendanciellement moins d'argent.

Actuellement, les entreprises contribuent à un peu plus de 15 % des recettes des cantons et des communes. Alors même qu'elles profitent fortement des services publics dans les domaines de la formation, des infrastructures, de l'économie, mais aussi de la sécurité publique et de l'environnement.

#### **Pas de baisse de l'imposition des bénéficiaires générale subventionnée par la Confédération dans le Projet fiscal 17**

Le conseiller fédéral Ueli Maurer veut rapidement mettre en place une nouvelle RIE III, rebaptisée Projet fiscal 17. L'USS préconise la suppression des statuts spéciaux (selon la LHID). Cette suppression aurait cependant pour effet que les entreprises aujourd'hui privilégiées dans les cantons où les taux d'imposition ordinaires sont élevés devraient payer beaucoup plus d'impôts. Comme une partie de ces entreprises est relativement mobile au plan international, cela pourrait entraîner un exode de substance fiscale. Par précaution, l'USS soutient certaines mesures fiscales destinées à empêcher cela (p. ex. des solutions transitoires pour les entreprises bénéficiant actuelle-

ment d'une imposition privilégiée comme le step-up, l'imposition spéciale limitée dans le temps). L'USS rejette clairement les baisses générales de l'impôt sur le bénéfice subventionnées par la Confédération. Ce sont avant tout les entreprises normalement imposées qui auraient profité de ces mesures, qui étaient les plus chères de la RIE III. L'effet d'aubaine et les pertes de recettes liées à l'impôt sur le bénéfice auraient été énormes.

### **Principes d'une nouvelle RIE III (« Projet fiscal 17 »)**

Il faut maintenant élaborer une réforme de l'imposition des entreprises ciblée qui supprime les privilèges actuels sans que des pertes fiscales en résultent. Les éventuels coûts doivent être assumés par les entreprises et les actionnaires. Il faut alléger concrètement les charges des travailleurs et travailleuses. Notamment par des réductions des primes-maladie et des allocations pour enfants plus élevées.

Les principes suivants devraient s'appliquer à une nouvelle RIE III (Projet fiscal 17) :

- Pas d'effet d'aubaine pour les entreprises normalement imposées. Autrement dit : pas de baisse générale de l'imposition des bénéficiaires dans toute la Suisse ;
- Gagner du temps jusqu'à ce que la tendance internationale en matière de fiscalité se soit clarifiée ; travailler avec des mesures transitoires ;
- Financement par les entreprises et les actionnaires ;
- Limitation de la concurrence fiscale entre les cantons ;
- Pas d'instruments fiscaux contestés au plan international ;
- Mesures pour soutenir financièrement les ménages privés à bas et moyens revenus.